

certificat et le double d'icelui, et pour le déposer, comme susdit, le protonotaire aura droit à deux chelins et six pence courant, et pas plus ; et aucun tel ministre n'aura droit au bénéfice du présent acte, à moins que lors de la prestation de tel serment, comme susdit, il ne produise au juge qui l'administrera le certi- 5
 cat de son ordination, et de l'invitation par lui reçue de sa congrégation à en devenir ministre, et de son installation comme tel ministre, ou des copies légalement attestées de ces documents, respectivement ; et tous tels documents seront copiés dans chaque 10
 registre qui sera tenu par ce ministre en vertu de l'autorité du présent acte, et les copies ainsi faites seront certifiées exactes par le protonotaire avant que tel registre ne soit authentiqué par lui ou par quelque juge de la cour : et aucun tel ministre ne pourra 15
 avoir droit au bénéfice du présent acte, à moins que lors de la prestation du serment susdit il n'ait donné caution pour la somme de cent louis courant, conjointement et solidairement, avec deux bonnes et suffisantes cautions, en présence et à la satisfaction du juge qui administrera tel serment que lorsque par cause de décès ou autrement il cessera d'être le ministre de cette congrégation, tout et chaque registre qui n'aura pas été auparavant déposé dans 20
 le bureau du protonotaire dans lequel il aurait dû en vertu de la loi être déposé, il sera déposé dans tel bureau dans le cours de deux mois après qu'il aura cessé d'être ministre.

Cautionnement.

Un double du registre sera la propriété de la congrégation.

III. Toutes les fois que les relations entre ce ministre et cette congrégation cesseront d'exister, le duplicata du registre sera la 25
 propriété de cette congrégation, et il sera déposé chez le sacristain d'icelle, pour l'usage de la dite congrégation, pour être tenu par le successeur de ce ministre pour l'usage de la dite congrégation.

Où sera tenu le registre après le départ du ministre.

IV. Les dits registres, après le départ de ces prédicateurs ou 30
 ministres de la cité, ville, township ou lieu dans lequel ils auront respectivement officié et tenu ces registres, seront déposés entre les mains de leurs successeurs respectifs en office, ou, dans le cas où il n'y aurait pas de successeurs, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district dans lequel le prédicateur ou 35
 ministre qui les a tenus pourra avoir officié annuellement.

Les ministres qui changeront de résidence pourront avoir un nouveau registre.

V. Lors de son départ d'une cité, ville, township ou endroit en cette province, le prédicateur ou ministre aura droit d'avoir et obtenir un nouveau registre pour l'endroit où il se sera rendu, s'il n'en a pas été déjà obtenu ou tenu en tel endroit par quelque 40
 prédicateur ou ministre en connexion avec la dite conférence.

Effet légal de tel registre.

VI. Les registres qui auront été ainsi tenus et les diverses entrées faites en iceux conformément aux lois en force en cette